

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 16 novembre 1835.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION ANNALE.

L'action en réintégrande ne peut-elle, comme les actions possessoires ordinaires, être exercée que par celui qui a la possession annale? (Non.)

La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée sur cette question; ses arrêts des 10 novembre 1819, 16 mai 1820, et 28 décembre 1826, ont décidé que la nécessité de réprimer les voies de fait et d'empêcher les citoyens de se faire justice à eux-mêmes, devait faire accueillir les plaintes de celui qui signalait aux Tribunaux un acte de dépossession violente, sans examiner de quelle durée était sa possession. MM. Henrion de Pansey, Merlin et Favard de Langlade ont développé le même principe dans leurs ouvrages. Cependant un jugement du Tribunal de Domfront, du 14 mars 1832, a décidé le contraire, dans l'espèce suivante :

Le sieur Trolley était propriétaire d'un terrain attenant à une rivière où se trouvaient des îlots dont les sieurs Langlois et autres étaient en possession. Ce propriétaire éleva un mur de clôture autour de son terrain. Les sieurs Langlois et autres croyant que le passage qui les conduisait aux îlots allait être intercepté, abattirent le mur de clôture dix mois après son élévation. Le sieur Trolley les assigna en réintégrande devant le juge de paix. Ce magistrat ordonna le rétablissement du mur, et condamna les défendeurs au paiement de 40 fr. à titre de dommages-intérêts. Sur l'appel, le Tribunal de Domfront infirma en ces termes :

Considérant qu'il est de principe que l'action en réintégrande n'a jamais été admise par les auteurs et la jurisprudence que dans le cas où celui qui intente cette action est, à l'instant où il a été troublé, dans une possession paisible de l'objet pour lequel il forme une demande en revendication; que ce principe incontestable étant appliqué à l'espèce, on voit que Langlois et joints ont constamment soutenu dans l'instruction qu'ils n'ont point cessé d'avoir la possession des îlots qui donnent lieu au procès, que de son côté l'intimé n'a point articulé qu'il eût la possession de ces îlots; qu'il est seulement reconnu qu'il avait commencé un mur depuis quelques mois, mais que ce mur dans le principe ne mettait point d'obstacle à la jouissance des appelans; que c'est qu'à l'instant où le sieur Trolley se proposait de le continuer, et de les troubler dans leur jouissance, qu'ils ont cru qu'ils pouvaient repousser le trouble apporté à cette jouissance par la destruction du mur en question; qu'ainsi dans l'espèce de la cause la condition fondamentale pour l'admission de l'action en réintégrande n'existe point, d'où il suit que cette action est mal fondée, et que le juge de paix en l'admettant a mal jugé.

Le sieur Trolley s'est pourvu contre ce jugement.

M^e Lacoste, son avocat, a développé les principes sur lesquels repose cette maxime de droit : *spoliatus ante omnia restituendus*, et a invoqué la jurisprudence de la Cour.

M^e Garnier, avocat des défendeurs, a fait valoir le moyen tiré de ce qu'il était reconnu par le jugement attaqué, que les sieurs Langlois et consorts n'avaient jamais cessé d'avoir la possession des îlots; et qu'ils n'avaient fait qu'arrêter le trouble apporté à cette possession. Il a cité un arrêt de la Cour, du 11 juin 1828.

Sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, et au rapport de M. le conseiller Piet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vu la loi du 24 août 1790, tit. 3, art. 10, et les art. 2060, 2228 et 2233 du Code civil;

Attendu que la possession annale n'est pas nécessaire à celui qui intente une action en réintégrande, qu'il suffit d'une possession actuelle;

Attendu qu'il a été articulé et non dénié que le mur de clôture qui a fait l'objet du trouble avait été élevé depuis dix mois par le demandeur; qu'en refusant d'accueillir l'action en réintégrande intentée à raison de la destruction de ce mur, le jugement attaqué a violé les lois précitées;

La Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 20 et 21 novembre.

NULLITÉ D'OBLIGATION SOUSCRITE PAR VIOLENCE, PAR LA FEMME DE ROBERT, ASSASSIN DE LA VEUVE HOUETTE.

L'assassinat de la veuve Houette, par Bastien et par Robert, gendre de la victime, resta long-temps ignoré, malgré les investigations de la justice. En 1822, après une première instruction, une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. En 1824, sur une nouvelle information, provoquée par des propos indiscrets, il intervint encore une ordonnance un peu différente,

en ce qu'à l'égard de Robert, elle disposait qu'il n'y avait lieu à suivre, et à l'égard de Bastien, qu'il n'y avait aussi lieu à suivre faute de charges suffisantes. Cette différence fut, à cette époque, une raison pour le sieur Gouvernant, consulté sur cette rédaction, pour déclarer à Robert qu'il était désormais certain de n'être plus recherché.

Robert, poursuivi sans cesse par Bastien, qui prétendait à une large part dans la succession de la veuve Houette, et qui menaçait d'une dénonciation, Robert, frappé de terreur, avait souscrit une obligation de 17,000 fr.; mais il fallait à Bastien la signature de la dame Robert, héritière de la dame Houette. Cette signature, tant désirée, fut enfin obtenue.

Bastien ne voulait pas que cette obligation fût stérile; il en fit le transport par trois actes successifs de 1826 et 1827, à un sieur Charraud, bijoutier, commissionnaire en marchandises.

De nouvelles instances de Bastien auprès de Robert, amenèrent des indiscrétions suivies de la découverte du crime.

Après le jugement des deux coupables, la femme de Robert a demandé la nullité de l'obligation qu'elle avait souscrite, par suite de la violence exercée à son égard par son mari, qui, poursuivi par Bastien, et sans cesse agité de sombre terreurs, lui avait arraché, par le mystère dont il s'entourait, et par l'effroi qu'il répandait autour d'elle, une obligation qui n'était pas l'œuvre de sa volonté libre. Le Tribunal de première instance a accueilli cette demande par un jugement que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 avril 1834.

Le sieur Charraud a interjeté appel. M^e Leroy, son avocat, a fait valoir le titre de cessionnaire de bonne foi, revendiqué par son client pour valider, à son égard, l'obligation de la dame Robert. Il a, par un passage puisé dans le récit que nous avons fait des débats du procès criminel, établi que la dame Robert avait signé sans aucune difficulté et sans manifester aucunement l'émotion qui eût été la suite d'une violence à son égard.

Mais, après quelques observations de M^e Paillet, avocat de la dame Robert, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance.

Anciens canaux d'Orléans et de Loing. — Nouveau canal de l'Essonne. — Demande en dommages-intérêts.

Le duc d'Orléans, frère du roi Louis XIV, obtint en 1679 des lettres-patentes pour la construction d'un canal de navigation depuis la Loire jusqu'à la rivière de Loing, sous Montargis. Ce canal, qui prit le nom de canal d'Orléans, fut d'une telle utilité, qu'en 1719, le duc d'Orléans, régent, fit enregistrer au Parlement des lettres-patentes qui concédaient la construction du canal partant de Montargis jusqu'à la Seine, servant ainsi de suite tant au canal d'Orléans qu'à celui de Briare; le duc employa à ces travaux, qui furent rapides, un certain nombre de régimens, à l'instar des Romains d'autrefois. En 1793, la nation devint propriétaire des canaux d'Orléans et de Loing. En 1810, ils furent vendus, moyennant 14 millions, au domaine extraordinaire. L'empereur divisa la propriété de ces canaux en 1,400 actions de 10,000 francs chacune, et distribua ces actions en dotations aux orphelins de la Légion d'Honneur, à d'anciens fonctionnaires, à des braves amputés par suite de blessures reçues dans la campagne de 1809, etc. En 1814, les actions libres furent rendues à la maison d'Orléans. Depuis, de grandes dépenses ont augmenté la valeur des canaux, qui peut être portée à près de 20 millions.

Mais un nouveau canal a été annoncé, celui de l'Essonne, destiné à joindre l'Essonne à la Loire, et par conséquent la Loire à la Seine, puisqu'elle, l'Essonne se jette dans la Seine à Corbeil.

La compagnie des canaux d'Orléans et de Loing s'est effrayée de la création de ce canal, qui, débouchant en Loire à une lieue au-dessous du canal d'Orléans, peut lui enlever le transport de toutes les marchandises qui remontent la Loire pour se rendre par eau à Paris. Toutefois, elle s'est bornée à demander une indemnité pour le préjudice qu'elle éprouverait de cette concurrence.

Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande, par le motif principal que l'Etat, propriétaire des canaux d'Orléans et de Loing, à l'époque même de la concession du canal de l'Essonne, n'avait fait réserve d'aucune indemnité, et que la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing, représentant l'Etat, n'avait pas plus de droits que lui.

Sur l'appel, cette cause a reçu, pendant trois audiences, tous les développemens qui importaient aux intérêts des nombreuses parties intéressées. Malgré les efforts de M^e Liouville, avocat de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Delangle, et les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

Audiences des 9 et 10 novembre.

Crimes commis par des réfractaires. — Déposition d'un vicaire. — Secret de la confession.

Dans la nuit du 28 au 29 septembre 1833, de minuit à une heure, deux hommes frappent à la porte de la métairie du Grand-Méz, en Argentré, occupée par la veuve Rebin, et demandent à entrer. Un des jeunes enfans de la veuve, qui couchait dans une loge voisine, arrive au bruit, ouvre la porte et introduit ces étrangers. L'un d'eux, malgré l'obscurité, va droit au lit de François Rebin, l'aîné des enfans, le secoue fortement, et lui dit : « Lève-toi, allume de la chandelle, et viens nous montrer le chemin d'Étrelles. » François, quoique âgé de vingt-cinq ans, fut si effrayé, qu'il refusa de se lever, et voulut de son lit leur indiquer le chemin. Cédant aux menaces qui lui furent faites, il se leva enfin. Sa mère, attirée par le bruit, entra, disant : « Qui donc s'introduit ainsi chez moi pendant la nuit? — Taisez-vous, ou vous êtes morte. lui fut-il répondu; » et à l'instant elle sentit sur son front l'extrémité froide d'une arme à feu. « Allume vite la chandelle. » Tremblante, la veuve Rebin obéit, et vit chez elle deux hommes en blouse, armés l'un d'un pistolet et l'autre d'un gros bâton, tous deux ayant la figure barbouillée de noir.

« Rebin ! dit l'un d'une voix forte et comme pour la contrefaire, tu as des armes, il faut nous les livrer. — Je n'en ai pas. — Tu en as. » Et sur une nouvelle dénégation de Rebin, l'homme armé d'un bâton lui en assène un coup sur la tête, qui renverse le malheureux baigné dans son sang. « Misérables, s'écrie la mère, vous l'avez tué ! mon fils, mon pauvre fils ! — Encore une fois, taisez-vous, ou il vous en arrivera autant ! »

Cependant, le garçon de ferme Boguai arrive sur les lieux; il assure que son maître n'a effectivement point d'armes, mais que, lui, possède un vieux pistolet d'ordonnance qu'il offre de remettre. Sa proposition est acceptée. Avant de se retirer, les malfaiteurs se répandent en injures contre la famille Rebin et disent à Boguai : « Va parler de cela aux culs rouges; pataud, et nous mettrons le feu à la maison. »

Peu d'heures après, François Rebin avait cessé d'exister.

Interrogée le lendemain sur les circonstances du crime, la veuve Rebin semble hors d'état d'en faire connaître aucune : elle est absorbée dans sa douleur; elle ne sait que pleurer et se jeter sur le cadavre défiguré de son fils; une sorte de terreur la domine. Enfin, peu de jours après, reprenant courage, elle désigne comme assassins de son fils Jean Courtin et Toussaint Guesdon, le premier déserteur, le second réfractaire, appartenant tous deux à l'arrondissement de Vitry.

Ces deux individus étaient depuis deux ans l'objet des recherches de la gendarmerie. Favorisés par quelques habitans, ils étaient parvenus à se soustraire aux poursuites. Leur présence présumée dans la commune d'Argentré doubla la surveillance de l'autorité en la limitant; et six semaines après, l'un d'eux, Courtin, fut arrêté dans une bergerie dépendante d'une propriété de M. d'Argentré, et exploitée par le sieur Fouillé.

Courtin convint s'y être tenu caché pendant dix-huit mois sans en être sorti. Interrogé sur le sort de Guesdon, on apprend que Guesdon y est resté avec lui presque aussi long-temps, et qu'il ne l'a quitté que depuis quelques jours, à cause des recherches faites dans le pays. Du reste, il nie sa participation au crime dont on l'accuse; ni de jour, ni de nuit, il n'a quitté sa retraite, et il y a particulièrement passé toute la nuit du 28 au 29 septembre 1833.

La veuve Rebin renouvelle à l'audience sa déposition conforme en tout à sa déposition écrite. Cette malheureuse mère s'acquitte avec tant de sensibilité, tant de pathétique, de ce triste devoir qui lui rappelle toutes ses douleurs, qu'elle arrache des larmes de tous les yeux.

Sa fille lui succède; et au moment où M. le président des assises l'invite à regarder l'accusé, et à déclarer si c'est bien de lui qu'elle a voulu parler : « Oh oui ! c'est bien lui, » s'écrie-t-elle, après avoir fixé un moment les yeux sur lui, et elle détourne la tête; et elle cache de ses deux mains son visage baigné de larmes.

M. d'Argentré, à son tour, comparait comme témoin : Il avait appris du garde de ses propriétés la présence des sieurs Courtin et Guesdon chez Fouillé; du reste, il n'a eu de communications avec aucun d'eux. Il dépose que pendant tout le temps qu'ils sont restés dans sa bergerie, la porte en a été fermée la nuit; son garde et Fouillé le lui ont dit.

M. l'avocat-général : Pendant dix-huit mois, Monsieur, les réfractaires Courtin et Guesdon ont été recelés, de votre propre aveu, dans une ferme qui vous appar-

tient. Vous en aviez connaissance, et ils n'ont point été mis sous la main de la justice. Peut-être, en agissant autrement, auriez-vous épargné à la société un grand crime.

Le témoin : Je fais observer à M. l'avocat-général que dans mon opinion Courtin n'a pu sortir de l'étable où il était renfermé, et par conséquent qu'il ne peut être coupable du fait dont il est accusé. Quant à le mettre sous la main de la justice, qui donc à ma place aurait consenti à livrer un malheureux déserteur ?

M. l'avocat-général : Du moins auriez-vous dû le renvoyer.

Le témoin : Le renvoyer sans moyen d'existence, c'eût été le provoquer à des crimes de la nature même de celui qu'on poursuit.

A ce témoin succède M. de Lomme, vicaire.

Le défenseur demande qu'on pose à M. le vicaire la question de savoir s'il croit le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, observant que son ministère a pu lui faire obtenir des renseignements précis à cet égard.

M. l'avocat-général s'oppose à la position d'une pareille question, à moins que le témoin ne nomme le véritable auteur du crime, et ne mette la justice à même de le poursuivre.

Le défenseur : Il est des renseignements reçus sous le sceau de la confession, qu'un ecclésiastique ne peut déposer même au pied de la justice; mais la question que nous désirons faire au témoin est de celles que tous les jours un président de Cour d'assises peut adresser.

M. l'avocat-général : Si la question du défenseur était adressée à M. le vicaire, on conçoit que tous les jours il serait possible à un confesseur de venir en cette enceinte arrêter le cours de la justice.

M. le président : Autre inconvénient; pour sauver un malfaiteur, il suffirait qu'un de ses amis allât se déclarer coupable dans le confessionnal, et qu'un prêtre vint ensuite au pied du Tribunal innocenter le prévenu.

Le défenseur : Que la question soit adressée à titre de simple renseignement.

M. l'abbé de Lomme : Dans mon opinion l'accusé est innocent.

Le défenseur : Je desire que le témoin nous dise de quelle réputation jouit la veuve Rebin dans le pays.

Le témoin : D'une assez mauvaise réputation.

M. l'avocat-général : Sous quel rapport ?

Le témoin : Sous celui des mœurs.

M. l'avocat-général : Citez quelques faits.

Le témoin : J'en aurais à citer, que je ne le ferais pas; mais sa réputation n'est pas bonne.

Le ministère public a la parole pour soutenir l'accusation : « Un des malheurs les plus déplorables des guerres civiles, dit-il, c'est de laisser à leur suite, même lorsque la rébellion est étouffée, des germes de haine, de vengeance, de crimes odieux. Telle est la source de celui qui est déféré aujourd'hui à la justice. La précaution qu'avaient prise les malfaiteurs de se noircir le visage, dit assez que, commis de la famille, ils ont cherché les moyens de se déguiser à ses yeux. Quant au reproche de mauvaises mœurs jeté à la veuve Rebin, on sait comment se fabriquent, dans certaines contrées, ces réputations sans preuves : la veuve Rebin reçoit des militaires, cause avec eux, leur permet d'allumer leur pipe; en faut-il davantage pour la perdre dans l'esprit de certaines personnes ? »

La défense prétend qu'en admettant même que le véritable coupable fût sous le coup de la justice, la question de préméditation devrait être écartée; mais elle soutient que l'identité n'est rien moins qu'établie.

Après une heure de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

L'accusé a été transféré à la Tour-le-Bât, pour être remis à l'autorité militaire, qui le jugera comme déserteur.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER.

Arrêts contradictoires et inconciliables de la Cour d'assises de la Corse. — Cas de révision. — Troisième arrêt contraire aux deux premiers.

Les cas de révision en matière criminelle sont très peu nombreux et les exemples en sont très rares. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir été injustement condamné; il ne suffit pas que cette injustice soit démontrée; il faut se trouver dans un des trois cas prévus par les articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle; et l'on se souvient que la famille d'un illustre maréchal a vainement réclamé la rétractation d'un arrêt à jamais déplorable, faute d'avoir pu invoquer l'application littérale de leurs dispositions peut-être trop restrictives.

Ces trois cas sont les suivans : 1° lorsqu'après une condamnation pour homicide, l'existence de la personne dont la mort supposée avait donné lieu à la condamnation, vient à être prouvée; 2° lorsque l'un ou plusieurs des témoins qui ont déposé à charge, sont ensuite condamnés comme faux témoins; 3° lorsqu'après une première condamnation pour crime, il en intervient une seconde pour le même crime contre un autre accusé, et que les deux arrêts ne peuvent se concilier. C'est ce dernier cas qui s'est récemment réalisé par suite de deux arrêts contradictoires rendus par la Cour d'assises de la Corse, contre les nommés Charles Rossi et Giulì.

Le 22 juillet 1833, la guerre civile régnait dans la commune de Bastelica. Les deux partis qui divisent cette commune se tiraient des coups de fusil. Chaque arbre, chaque muraille autour du village cachait une embuscade; à moins d'une neutralité bien reconnue, il y avait du danger à sortir de chez soi. Ce fut dans ce moment cependant que la femme Marie-Antoinette Minicani parut sur le chemin, chargée d'un fusil qu'elle portait à un nommé Antoine Bolelli; elle ne tarda pas à être atteinte d'une

balle qui lui traversa le tétou et le bras gauche. Forcé lui fut de lâcher l'arme et de prendre la fuite. Bientôt rétablie, elle accusa Charles Rossi, l'un des notables du parti contraire. En Corse, il n'est malheureusement pas rare de voir la dénonciation et le faux témoignage devenir les auxiliaires des passions haineuses, et servir *la vendetta*, aussi bien que l'escopette et le stilet; cependant aucun témoin ne confirma d'une manière précise la plainte de la femme Minicani. On avait vu l'accusé sur les lieux, dans un groupe voisin du théâtre du crime; mais personne ne l'avait vu faire feu. Il n'en fut pas moins condamné, le 16 décembre 1833, à cinq ans de reclusion, comme coupable de blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Peu de jours après sa condamnation, Charles Rossi dénonça le nommé Ignace Giulì comme étant le vrai coupable. Il n'avait pas voulu jusqu'alors, disait-il, accuser un homme de son parti, trahir un ami, parce qu'il espérait être acquitté, ou n'être condamné qu'à une peine correctionnelle; mais la vérité étant devenue pour lui le seul moyen d'éviter l'infamie, il ne pouvait plus hésiter à la faire connaître. Un grand nombre de témoins furent entendus, ils confirmèrent le dire de Rossi, et le ministère public décida à poursuivre Giulì. Le 18 novembre 1834, le jury de la Corse le déclara coupable de blessures involontaires, et il fut condamné à deux mois de prison, quoique la femme Minicani eût persisté à le disculper et à désigner Rossi comme le seul auteur du délit.

Le 19 janvier 1835, M. le procureur-général Dupin dénonça ces deux arrêts à la Cour suprême, et en demanda la cassation comme contradictoires et inconciliables; elle fut prononcée le 23 janvier suivant, et l'affaire fut renvoyée aux assises d'Aix pour décider lequel des deux condamnés était coupable.

Devant cette Cour, la femme Minicani a persisté à accuser Rossi; elle a prétendu qu'il n'était qu'à quelques pas d'elle quand il avait tiré, qu'elle l'avait vu en face, qu'il lui avait d'abord ordonné de quitter le fusil, qu'elle ne pouvait pas se méprendre sur son compte, et que Giulì était innocent. Le ministère public a soutenu cette version, et tous les efforts de la défense de Rossi, présentée avec beaucoup de soin par M^e Defougère, n'ont abouti qu'à faire disparaître la circonstance aggravante de l'incapacité de travail pendant plus de vingt jours. Rossi n'a en conséquence été condamné qu'à un an de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 octobre.

PRÉVENTION D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE CONTRE UN ENTREPRENEUR.

La foudre frappe de préférence les sommités :

Vitaret cœlum Phaëton, si viveret.

Mais cette vérité morale est, avant tout, une vérité physique. Trop souvent, en effet, nos clochers bas-brefons, dont la flèche domine les arbres les plus élevés, en font la triste expérience : heureux encore quand l'ignorance ne vient pas accroître le danger, en mêlant le bruit des cloches aux éclats du tonnerre, dans le but cependant d'en conjurer les effets.

Soit par une cause de cette nature, soit par une suite de la vétusté, le clocher de Goulvin eut besoin d'être réparé, et le sieur Bellour, entrepreneur, passa marché à cette fin avec l'autorité locale. Il avait été convenu que pour éviter tout accident et ménager les pierres de taille, elles seraient descendues jusqu'à terre au moyen des appareils usités. Mais Bellour, qui trouvait extrêmement modique le prix qui lui avait été accordé, s'appliqua, lors de la démolition, à épargner avec soin tous les frais qui lui paraissaient superflus. C'est ainsi que le 7 septembre, dès la pointe du jour, après avoir étendu sous le clocher une forte couche de gouzzemon, il y fit jeter les pierres qu'un ouvrier, le nommé Perros, était ensuite chargé de prendre et de mettre en tas au fur et à mesure du jet. Le malheureux trouva la mort dans cette périlleuse corvée. Au moment où il se baissait pour enlever une pierre, une autre fut lancée et vint l'atteindre à la nuque : quelques moments après il avait cessé de vivre. Une pareille imprudence de la part d'un entrepreneur de travaux, devait nécessairement éveiller la sollicitude du ministère public; et Bellour s'est vu appelé devant le Tribunal correctionnel.

Le prévenu a excité la pitié par l'expression de ses regrets; il n'a cessé de répandre des larmes pendant que les dépositions des témoins rappelaient le triste événement du 7 septembre.

M^e Clérec aîné, avocat, est encore venu ajouter à l'impression favorable que produisent toujours les mouvemens de sensibilité et de repentir, en faisant connaître que son client eut lui-même besoin d'être secouru lorsqu'il apprit le malheur arrivé à son manœuvre : en effet, deux fois il s'évanouit dans le court espace d'une demi-heure. Le défenseur donne, en outre, lecture d'un écrit délivré par les parens de la victime, lesquels eux-mêmes venaient appeler sur le prévenu l'indulgence de la justice.

Dans de telles circonstances, le Tribunal, usant de la faculté que laisse aux juges l'art. 463 du Code pénal, a réduit l'emprisonnement à quinze jours, et l'amende à 25 fr.

PIERRE RIVIERE.

Les débats de l'affaire Rivière, dit le *Pilote du Calvados*, ont été dans notre pays l'objet d'une préoccupation si générale, que nous avons eu devoir accueillir encore les réflexions suivantes, relatives à ce triste procès, et qui tirent une nouvelle force de la position de la personne qui nous les adresse :

« Monsieur le rédacteur, si j'avais été appelé à juger Rivière, je ne aurais pas

acquitté; je n'aurais pourtant pas partagé l'opinion de la majorité du jury, mais je l'aurais condamné avec des circonstances atténuantes, laissant à la clémence royale le soin de lui éviter la flétrissure de l'échafaud et l'infamie du bagne.

« Cette opinion que j'avais aux débats n'a pas changé; et la question est assez grave et préoccupe assez les esprits, pour qu'il ne soit pas sans quelque utilité que chacun dise ce qu'il en pense.

« La lecture des interrogatoires de Rivière et ses réponses aux débats, m'ont fait voir en lui un homme raisonnable. Son enfance et les circonstances de son crime me l'ont montré comme s'exaltant dans certaines occasions jusqu'à la déraison, et si j'ai vu du génie dans cette composition bizarre dont s'est armé contre lui le ministère public, j'y ai vu aussi du délire. Au commencement il retrace les malheurs de son père, c'est la partie raisonnable; à la fin, et lorsqu'il arrive à son crime, il n'est plus à lui. C'est un enthousiaste, c'est un illuminé, c'est un malheureux qui demande le martyre comme récompense du sang qu'il a versé.

« Je savais bien, dit-il, qu'en tuant ma mère, ma sœur et mon frère, je blessais les lois positives et celles de la morale; mais je savais aussi que mon sang coulait pour venger la société, et je pensais que ce sang versé sur l'échafaud consacrerait mon dévouement filial. L'homme est tout entier dans cette pensée; il avait le sentiment de sa mauvaise action, mais il avait en même temps celui des malheurs de son père. C'est dominé par la fièvre de son intelligence ardente et imparfaite qu'il s'est baigné dans le sang, non pour le plaisir de le voir couler, non parce qu'il avait intérêt à le répandre, mais parce qu'il croyait y trouver le bonheur de son père. Ah! oui, je le dis avec une conviction profonde, je trouve dans ces faits bien des circonstances atténuantes.

« Je conçois l'opinion de ceux qui voudraient que Rivière fût rendu à sa famille, pour être placé dans une maison de santé; mais ces personnes, qui reconnaissent que l'intérêt social exige que le malheureux soit enfermé, ne réfléchissent pas que, dans la position de Rivière, cette mesure n'est pas possible; car pour retenir un homme dans une maison d'aliénés, il faut qu'il soit interdit. Or, pour l'interdire, il faut qu'il soit majeur et dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Supposez que Rivière soit majeur, et dites s'il est possible de trouver un Tribunal qui, après l'avoir interrogé, ose décider qu'il est dans un état habituel d'imbécillité et de démence; un Tribunal qui le déclare dans un état habituel de fureur. Cela serait impossible, et d'autant plus impossible, que Rivière, interdit aujourd'hui, pourrait se faire relever de son interdiction, et rentrer, lorsqu'il le voudrait, dans la société, pour y faire peut-être de nouvelles victimes.

« Au reste, le débat n'a pas répondu à ce que j'en attendais. Je croyais qu'on y examinerait avec soin si effectivement Rivière aimait beaucoup son père; si, indépendamment des malheurs domestiques de ce dernier, l'accusé avait quelquefois manifesté de la haine contre sa mère; si sa sœur était hostile à son père; si enfin il aimait son jeune frère. Ce sont autant de points sur lesquels l'instruction a été complètement muette, et pourtant leur appréciation me paraissait indispensable pour se faire une juste idée de la conduite de Rivière.

« Je croyais aussi que, dans une affaire aussi grave, l'accusé avait été étudié avec soin, et je m'attendais à voir plusieurs hommes de science et de spécialité venir aider la décision du jury par des observations nombreuses et déjà contrôlées par la discussion. Cependant un seul homme a été mis assez long-temps en rapport avec Rivière pour qu'il lui fût permis de donner une opinion sur le compte de cet accusé, et ce docteur n'ayant pas trouvé, n'ayant pas touché de causes physiques, a déclaré qu'il n'y avait pas de maladie. Je rends hommage aux talens et à la conscience de M. Bouchard; mais il me semble que Rivière ne se produit pas assez dans ses discours pour qu'il soit possible de le juger sur ses conversations, qui se bornent toujours à des réponses courtes et brèves aux questions qu'on lui adresse. Je crois qu'il aurait été nécessaire de le chercher dans les actions de toute sa vie, de le suivre dans sa solitude, dans ses poses, dans ses gestes, même dans son sommeil; mais pour cela il fallait du temps et plus d'un observateur.

« Dans l'intérêt de la vérité, j'appelle de tous mes vœux des débats plus complets que ceux qui ont produit la condamnation de Rivière; et si cela ne doit pas arriver, j'espère que le Roi, éclairé sur cette affaire, trouvera dans sa clémence le moyen de concilier les droits de l'humanité avec l'intérêt social.

« Je desire d'autant plus ce résultat, s'il n'est pas possible d'en obtenir un autre, que j'ai su comme fait d'observation que des livres et l'isolement avaient déjà produit une amélioration sensible sur le cœur et l'esprit de Rivière. Qui sait si ce malheureux, guéri par une bonne éducation, ne paiera pas un jour par quelque grand service rendu à l'humanité, la vie qu'on lui aura conservée ?

» Agrérez, etc.

» Un de vos abonnés. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 15 novembre, à cinq heures du soir, à la suite de leurs délibérations en assemblée générale, les huissiers de l'arrondissement de Rochefort étaient réunis dans l'une des salles basses de l'hôtel du Grand-Bacha, pour y dîner. Au nombre des convives se trouvait, comme invité, M. le greffier du Tribunal civil, qui, arrivé le dernier, avait déposé un fort beau manteau, à l'entrée de l'appartement, sur un meuble que cachait un paravent. Au dessert, quelques musiciennes ambulantes s'introduisirent et contraignirent la



compagnie à entendre des sons plus ou moins harmonieux. Mais comme elles étaient probablement accompagnées d'officieux compères qui avaient autre chose à faire que d'écouter aux portes, l'un d'eux crut utile de s'affubler du manteau du greffier. Inutile de dire quelle rumeur occasionna cet événement parmi les convives. La police, immédiatement prévenue, se hâta de mettre ses agens en quête; mais on ne put rien découvrir.

Cependant, le 17, dans l'après-midi, le gendre du greffier *démantelé*, se promenant sur le cours d'Ablois, aperçoit un individu de mine assez équivoque, et couvert d'un manteau tant soit peu semblable à celui de son beau-père. Il requiert à l'instant l'arrestation de ce particulier, et le hasard a voulu que ce manteau fût précisément le même que celui qui avait été volé. Son maître a la douleur d'en être dépositaire sans pouvoir en faire usage de quelque temps; et quant à l'individu, qui avait eu cependant l'attention de rogner ce manteau par le bas d'une manière assez inégale, il attend sous les verroux l'issue de l'information dirigée contre lui.

P. Rivière, condamné dernièrement par la Cour d'assises du Calvados, ayant, dit-on, essayé d'attenter à ses jours, on a dû prendre des précautions pour l'empêcher de renouveler une tentative de suicide. Il a été, en conséquence, enfermé dans un cachot. L'idée qui paraît absorber toutes les facultés de ce malheureux, est celle de la honte de monter sur l'échafaud aux regards de toute une population. Des pensées de religion le préoccupent entièrement.

Trois jeunes gens de Caen, Nicolas Dudouet, âgé de 17 ans et demi; Joseph Hébert, âgé de 14 ans et demi, et Jules Hébert, âgé de 12 ans et cinq mois, comparaissent devant la Cour d'assises du Calvados (Caen), comme accusés d'un vol de bouteilles, commis au mois de septembre dernier, dans un caveau de l'église St-Etienne de Caen. Le vol est demeuré constant, et le jury a déclaré coupables les trois accusés, mais en reconnaissant en leur faveur des circonstances atténuantes. Leur âge leur a valu aussi l'indulgence de la Cour, qui les a condamnés, Dudouet à trois mois de prison, et les frères Hébert à un an et un jour de détention dans une maison de correction.

Malheureusement il n'existe pas dans le Calvados de lieu de détention de ce genre, en sorte qu'il faudra ou enfermer ces jeunes gens dans la prison, avec les voleurs et les accusés de toute espèce de crimes, ou les remettre en liberté, sans leur infliger la correction ordonnée par l'arrêt de la Cour.

Le Conseil de révision de la Haute-Vienne, en tournée à Eymoutiers, a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Limoges, un individu prévenu de s'être fait scier les dents dans le but de s'exempter du service militaire.

Un vol a été commis avec une audace peu ordinaire, dimanche 15 novembre, dans le bourg de Mensignac (Dordogne), au préjudice de M. Delisle, curé de cette commune.

Pendant que ce respectable ecclésiastique célébrait l'office divin, où se trouvaient son domestique et sa servante, des voleurs ont escaladé le mur de clôture du jardin du presbytère, ont forcé la porte extérieure d'un salon au rez-de-chaussée, et enlevé treize couverts d'argent et une grande cuiller, aussi en argent, placés dans un placard de ce salon. Ils sont ensuite montés dans une chambre au-dessus, ont ouvert une armoire et brisé la serrure d'une malle; dans ces deux meubles, ils ont pris une somme de 500 fr., une tabatière en argent à petites cannelures, et douze mouchoirs.

Les plus graves soupçons s'élèvent contre un individu dont on ne sait pas le nom, mais dont le signalement a été transmis aux agens de la force publique. Pendant les trois dimanches qui avaient précédé celui du vol, on avait aperçu à Mensignac cet individu étranger au pays, cherchant adroitement à s'informer des habitudes de l'intérieur du ménage du pasteur et de son aisance présumée. Samedi dernier, il coucha dans un cabaret du bourg, et, le matin, entendant le son des cloches, il demanda plusieurs fois à quelle heure commençait la messe; il paya sa dépense et sortit. Quelques instans après, un habitant du bourg le vit au pied du mur d'enceinte du presbytère.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise, la Cour royale (1^{re} chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Louis-Marie Daval, par M. Nicolas Daval.

C'était un beau tableau sous la restauration, que celui de Lacroix, représentant la Duchesse de Berry et ses enfans; depuis il a perdu grandement de son prix. Ce tableau était dans les mains de M. Noiret, commissaire-priseur, qui l'avait reçu de M. Picnot, en paiement d'une somme de 3000 fr.; et cependant, exposé en vente, il ne trouva acheteur que pour 1400 fr.

M. Picnot, auparavant entrepreneur des *Vespasiennes*, puis marchand de bijoux, aujourd'hui propriétaire, vendit le fameux tableau, qui était en la possession de M. Noiret, à M. Desprelles, moyennant 2300 fr., en annonçant que le dépôt, dans les mains de M. Noiret, ne constituait qu'un simple gage de la créance de ce dernier, qu'il avait remboursée. Mais M. Noiret avait une autre opinion de la cause du dépôt, et faute par M. Picnot de prouver, soit le gage, soit le remboursement, il fit rejeter la demande en restitution formée par M. Picnot devant le Tribunal de première instance.

M. Picnot et M. Desprelles ont interjeté appel du jugement de ce Tribunal; mais ils n'ont point fait présenter d'avocats, et sur la plaidoirie de M^e Boudet pour M. Noiret, la Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Ce n'est encore là pour M. Noiret qu'un demi-succès,

tant qu'il n'aura pas rencontré quelque appréciateur ardent de l'œuvre de Lacroix.

La Cour royale, (1^{re} ch.), en confirmant par arrêt du 24 novembre, sous la présidence de M. le premier président Séguier, et sur les plaidoiries de M^{es} Frédéric et Boudet, un jugement du Tribunal de première instance de Paris, dans la cause des héritiers Homberg et des héritiers Nirault, a, contrairement aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, décidé que la loi du 30 avril 1826, en concédant aux créanciers des colons de Saint-Domingue le droit de réclamer l'indemnité aux lieux et place de ces derniers, n'avait eu pour but que de faire disparaître la déchéance encourue par les propriétaires non réclamans en temps utile, et non d'établir au profit de quelques créanciers, réclamans un privilège et un droit exclusifs sur l'indemnité liquidée, au grand préjudice des autres créanciers qui avaient formé de simples saisies-arrêts avant toute demande en liquidation.

Il y avait sur cette question division dans les opinions, et quelque incertitude dans la jurisprudence jusqu'à ce jour.

C'est au milieu des plaidoiries de cette cause, que M^e Frédéric ayant plusieurs fois interrompu M^e Boudet, M. le premier président a dit à M^e Frédéric: « Quand vous avez plaidé, vous avez contrarié M^e Boudet; à présent qu'il plaide, il vous contrarie; il faut savoir supporter ces contrariétés-là; lorsqu'on est au barreau, ce n'est que de cette façon que les plaidoiries sont *contradictoires*. »

Une affaire de la plus haute importance sera plaidée jeudi 26 novembre au Conseil-d'Etat. Cette affaire est celle des communes des Basses-Pyrénées, qui, d'après la liquidation arrêtée par le ministre de l'intérieur, réclament le prix des fournitures qu'elles ont faites en 1813 et 1814 à l'armée française pour le compte de 23 départemens. On leur avait affirmé, en 1824, que le fonds spécial des centimes de guerre, destiné par l'empereur au paiement des dettes de cette nature, était entièrement épuisé et depuis long-temps réparti entre les départemens. Les communes des Basses-Pyrénées ont acquis l'assurance qu'on les avait trompées, et qu'une somme considérable était restée disponible sur les crédits ouverts pour les payer. Dans sa dernière session, le conseil-général des Basses-Pyrénées a énergiquement appuyé la demande des communes, dont la cause est confiée au talent de M^e Crémieux.

Les querelles de cabaret, qui se dénouent d'ordinaire par une joyeuse réconciliation, ont quelquefois de tragiques conséquences: celle qui s'éleva le 20 juillet dernier chez le marchand de vin Boucher était de cette nature, car il s'en est suivi mort d'homme; et le nommé Charles-Martin Soyez avait à répondre ce matin devant le jury à une accusation de meurtre dont il ne cherchait à atténuer la gravité qu'en alléguant les provocations réitérées du sieur Leverd, sa victime.

Des faits consignés dans l'acte d'accusation, reproduits par le réquisitoire de M. l'avocat-général et confirmés par les dépositions des témoins, il résultait en effet que Leverd, entrant dans le cabaret où était attablé Soyez, s'emporta contre lui en menaces et le frappa à la tête d'un coup violent. « Ne recommence pas, s'écria Soyez, ou je te servirai quelque chose de chaud! » Leverd le frappa de nouveau et fut presque au même instant atteint lui-même d'un coup de couteau au bas-ventre; les secours de l'art furent inutiles; Leverd mourut à quelques jours de distance à l'hôpital Saint-Louis.

Après de courts débats, M. le président, conformément aux conclusions de M^e Santeuil, défenseur du prévenu, pose à MM. les jurés, indépendamment de la question de meurtre, celle de coups et blessures ayant occasionné la mort, et celle de légitime défense.

Le jury, après quelques minutes de délibération, répond négativement sur la question de meurtre, et affirmativement sur les deux autres.

La Cour, en conséquence, condamne Soyez à un an de prison, et à cinq ans de surveillance.

Le Tribunal de police correctionnelle a repris aujourd'hui les débats de l'évasion des prisonniers de Sainte-Pélagie. Plusieurs nouveaux témoins ont été assignés à la requête du ministère public. On remarque parmi eux, MM. Guillard de Kersausie et Varé, détenus à Sainte-Pélagie, et qui ont refusé de recouvrer leur liberté par évasion.

La déposition de la dame Watrin n'est que la reproduction littérale de celle qu'elle a déjà faite le 26 août dernier devant la 6^e chambre, lors de la poursuite intentée contre les employés et gardiens de la maison de Sainte-Pélagie.

M. Guillard de Kersausie est appelé. M. le président l'invite à prêter serment.

M. Kersausie: Je ne jure pas, pour deux raisons. Le premier motif, je ne vous le dirai pas, la prudence m'engage à me taire sur ce point. Voici le second: Je suis cité par le ministère public. Je suis donc cité comme témoin à charge contre mes camarades. Mon caractère bien connu me défend de faire une déposition contre eux. Je ne prêterai donc pas serment.

M. Persil, avocat du Roi: Si vous refusez de prêter serment et de faire votre déposition, je serai forcé de prendre des conclusions contre vous.

M. Kersausie: Concluez ainsi qu'il vous plaira. Si vous me demandez mon premier motif pour refuser de prêter serment, je vous le dirai.

M. Persil: Nous concluons à ce que le témoin Kersausie, ne satisfaisant pas à la citation qui lui a été donnée, soit condamné aux peines portées par l'article 80 du Code d'instruction criminelle.

M. le président: Témoin, vous vous faites sans doute illusion sur votre position ici. Parce que vous êtes cité à la requête du ministère public, vous vous figurez que vous êtes cité comme témoin à charge contre les prévenus. Vous êtes assigné pour dire toute la vérité, à charge comme à décharge. Si vous savez quelques faits qui viennent à la décharge des prévenus, vous devez en déposer.

M. Kersausie: Quand je me vois ainsi par le ministère public pour déposer, je dois me tenir en garde. Les hommes de notre opinion regardent les hommes du ministère public comme leurs ennemis.

M. Persil: Le ministère public n'est l'ennemi de personne; il n'est même pas ici votre adversaire, car vous n'êtes pas sur la sellette.

M. Kersausie: Alors, je vais dire ce qui me plaira; je ne prêterai pas serment.

M. le président: Vous ne pouvez être entendu sans prestation de serment.

M. Kersausie: Je ne prêterai pas serment. Je vous ai dit que j'avais deux motifs: je ne vous en ai déduit qu'un; c'est le second. Quant au premier motif, je ne vous le dirai pas: si je vous le disais, je me ferais condamner à deux ans de prison; et pour quelques phrases, pour un discours qui ne durerait pas cinq minutes, ce n'en vaut pas la peine.

Le Tribunal délibère sur les conclusions du ministère public.

M. Kersausie: C'est bien singulier cela. Après avoir déclaré à M. Zangiacomini que je n'avais rien à dire, il faut qu'il me fasse venir ici; car c'est à M. Zangiacomini que j'attribue le plaisir que j'ai de vous voir.

Le Tribunal, attendu le refus de M. Kersausie de déposer en justice, le condamne à 10 fr. d'amende.

Les dépositions de M. Varé et d'autres témoins, ont pour but d'établir qu'aucun des prévenus présents ne connaissait à l'avance le projet d'évasion; et les moyens mis en œuvre pour arriver à son exécution.

M. Persil, avocat du Roi, conclut à la confirmation pure et simple du jugement rendu par défaut contre les prévenus, et qui les a condamnés chacun à 1 an de prison et 100 fr. d'amende.

M^{es} Ploque, Saunières et Duplan plaident pour les prévenus.

Le Tribunal, après une longue délibération, rend le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'art. 245, on n'est coupable d'évasion par bris de prison qu'autant qu'on a coopéré, soit comme auteur, soit comme complice, au bris de prison;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les cinq prévenus aient pris part, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, au bris de prison;

En ce qui concerne le bris de clôture, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables ou complices de ce délit;

Le Tribunal reçoit les cinq prévenus opposans au jugement, les décharge des condamnations contre eux prononcées et les renvoie de la plainte.

On se souvient des deux inculpés Bâton et Beaufort, qui, après avoir été arrêtés, l'un comme auteur ou complice du double assassinat de la veuve et du fils Chardon, et l'autre comme receleur de l'argenterie volée après le crime, ont ensuite été entendus comme témoins devant la Cour d'assises.

Selon les bruits qui circulent, Avril aurait révélé la participation de Bâton dans le forfait commis avec Lacenaire au passage du Cheval-Rouge. Ce qui paraît certain, c'est que ce dernier refuse de confirmer les déclarations d'Avril, et qu'il ne veut, ainsi qu'il l'a toujours dit, rien dévoiler qui puisse charger Bâton. Le silence de Lacenaire, s'il persiste dans ce système, pourra bien sauver Bâton de la prévention qui pèse sur lui. Mais il aura encore à répondre à l'accusation de tentative de meurtre commise sur une portière de l'un des quais de l'île Saint-Louis; car c'est lui qui maintenant est signalé comme l'un des deux assassins qui, sous le prétexte de louer un appartement, ont dépouillé cette malheureuse portière après avoir inutilement essayé de lui donner la mort.

Quant à Beaufort, quoiqu'il soit inculpé seulement d'avoir recelé des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un crime, les circonstances qui viennent de motiver une seconde fois son arrestation n'en sont pas moins curieuses. C'est le dimanche 14 décembre 1834, que la veuve Chardon et son fils ont été assassinés. Ce n'est que six mois après que Lacenaire a parlé de Beaufort, comme étant celui qui, au dire d'Avril, avait acheté les couverts d'argent de ces deux victimes. Alors, et dans les premiers jours de juillet dernier, le juge d'instruction donna mission à un commissaire de police de se livrer aux investigations les plus sévères sur le compte de Beaufort. On sut bientôt que celui-ci n'exerçait aucune profession analogue aux achats et à la vente des matières d'or et d'argent; dès lors il devenait difficile de contrôler les opérations de l'inculpé, qui se livre habituellement à la fabrication des manches de couteaux en nacre.

M. le commissaire de police délégué, voulant arriver à une vérification certaine, consulta les registres des marchands d'or et d'argent du quartier. Arrivé chez M. Simon, l'un d'eux, celui-ci soumit ses livres à l'examen du magistrat, qui ne put s'empêcher de complimenter ce négociant sur la régularité avec laquelle il inscrit tous les lingots d'or et d'argent qu'il achète, après l'essai préalable et surtout le nom et la demeure de ceux qui les lui vendent, ce que ne font pas toujours les bijoutiers et horlogers. Après un long examen, le commissaire de police ne fut pas peu surpris de voir le nom de Beaufort, fabricant de manches de couteaux, enregistré pour avoir vendu dix-huit à vingt lingots d'or et d'argent en moins de six mois. Aussitôt, cet homme fut arrêté; mais Avril ayant nié lui avoir jamais vendu la moindre chose, Beaufort obtint sa mise en liberté après une détention de quelques jours.

Aujourd'hui, Avril prétend et soutient que Baufort est non seulement receleur de cette argenterie qu'il aurait payée 200 fr., mais qu'il savait aussi que ces couverts provenaient du double assassinat commis dans le passage du Cheval-Rouge. Il ajoute, dit-on, que dans plus d'une circonstance pareille, Beaufort lui avait acheté différens objets venant de la même source. Sur ces déclarations, Beaufort vient d'être arrêté dans son domicile rue Grenier-St-Lazare, 23, et confronté avec Avril, en présence de M. le conseiller Dupuy. Devant ce magistrat, il paraît que le

